



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARNAUD DEMOLITION

370 rue Albert Camus
ZI Molina la Chazotte
42350 La Talaudière

Références : UID4243-DSSP-025-187

Code AIOT : 0006105068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement ARNAUD DEMOLITION implanté Rue Benevent Le Marais 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARNAUD DEMOLITION
- Rue Benevent Le Marais 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006105068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2020, le site a fait l'objet de plaintes de la part des riverains concernant des nuisances liées aux poussières générées par l'activité du site. Lors de l'inspection du 09 avril 2025, il a été constaté que l'exploitant avait mis en œuvre l'ensemble des actions correctives permettant de limiter l'envol de poussières au maximum :

- arrosage des voies d'accès et de la zone de travail grâce à un système d'aspersion automatique minuté, branché sur une pompe prélevant l'eau pluviale issue de toitures;
- système de buses d'aspersion sur le concasseur permettant de déposer instantanément les poussières;
- passage d'une balayeuse tous les mois pour nettoyer les voies d'accès;
- racleage régulier des voies d'accès et de la zone de travail permettant d'enlever l'excédent de matières susceptibles de s'envoler.

Il est à noter que depuis la mise en place de ces mesures, aucune plainte n'a été formulée par les tiers à proximité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
Constats :

L'exploitant fait réaliser des mesures de retombées de poussières tous les trimestres, de même que pour les mesures de rejets de poussières. Un rapport final est transmis à l'inspection tous les ans. Les mesures sont réalisées en 3 points du site, et les relevés sont effectués pendant 1 mois. En 2024, on constate un dépassement de la VLE sur le point 1, expliqué par la proximité du concasseur et les conditions météorologiques du moment. Il s'agit également du point le plus proche de l'autoroute, ce qui pourrait expliquer ce dépassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'analyser la situation lors de la prochaine mesure effectuée en 2025, afin de voir si le dépassement persiste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : La dernière mesure effectuée sur le site date de 2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de faire effectuer une mesure de bruit par une société spécialisée. Le rapport de la mesure sera transmis à l'inspection dès sa réception. Une deuxième mesure devra être effectuée en 2026. A l'issue de celle-ci et en fonction des résultats obtenus, un changement de fréquence pourra être demandé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets d'eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux permettant de connaître précisément le ou les exutoire(s) des eaux de ruissellement du site. Il n'est pas certain que le site soit équipé d'un réseau séparatif. Aucun élément ne permet de dire si le site est équipé d'un dispositif de traitement de ces eaux type décanteur-déshuileur en sortie. De plus, l'exploitant ne dispose d'aucun plan de surveillance et d'analyse des eaux de ruissellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant les éléments suivants : - déterminer précisément le ou les exutoires des eaux de ruissellement de la plateforme - faire réaliser un plan des réseaux précis du site : le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin. - faire une proposition d'autosurveillance des rejets aqueux du site comprenant la fréquence d'analyses et les paramètres à surveiller en fonction de l'activité du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois